

Arrêt

n° 240 446 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie konianke. En 2014, votre grande sœur décède des suites de son excision. Le 5 mai 2015, votre famille vous fait part de sa volonté de vous donner en mariage au mari de votre soeur décédée. Vous êtes originaire de Lola. Vous vous êtes rendue chez une de vos amies à Conakry où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Après quelques semaines, vers le mois de juin 2017, vous avez quitté la Guinée et vous vous êtes rendue par avion au Maroc. Le 4 août 2017, vous avez été en Espagne où vous êtes restée durant un mois et quelques jours dans la forêt. Vous avez ensuite été à Bilbao où vous êtes restée moins de 6 mois.

Un jour, vous avez quitté l'Espagne et vous venez en voiture en Belgique où vous arrivez le 13 novembre 2017. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 24 novembre 2017. Arrivée en Belgique, vous avez fait la connaissance d'un homme – [A.S.] - qui deviendra le père de votre fille – [K.M.A.] (CG : [...], SP: [...]) - née le 16 août 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 13 mai 2019 reçue le jour de l'entretien personnel que vous bénéficiez d'un suivi psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui alternait questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Une pause vous a également été proposée. -

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre de devoir épouser le mari de votre sœur décédée, d'être excisée ainsi que vos filles restées en Guinée (voir entretien personnel du 24 mai 2019, p. 9). Vous avez également dit craindre que votre fille née en Belgique ne soit excisée (entretien personnel du 24 mai 2019, p. 23).

Tout d'abord, vous avez expliqué faire partie d'une famille proche des traditions où toutes les femmes sont excisées et qui a marié de force votre sœur aînée après l'avoir excisée en 2010. Après le décès de votre sœur votre famille décide de vous exciser et de vous marier de force au mari de votre sœur décédée (voir entretien personnel du 24 mai 2019, pp. 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18). Notons qu'un tel profil n'est pas cohérent avec le reste de votre récit. Ainsi, vous avez expliqué que votre père, instigateur en 2014 du projet de votre mariage forcé, vous a laissée partir vivre, après le décès de votre mère chez une de vos tantes en Côte d'Ivoire où vous avez entamé une relation amoureuse avec un homme, donnez naissance, hors mariage à un premier enfant, puis tombez enceinte d'un second enfant dont vous accouchez chez votre sœur aînée où vous viviez jusqu'à son décès. Votre père vous autorise à revenir avec vos enfants vivre à son domicile et reporte de deux ans son projet de mariage afin de vous permettre d'allaiter votre second enfant. Notons également qu'il n'est pas crédible, au vu du profil décrit de votre père et de votre famille – qu'ils aient attendu que vous ayez atteint l'âge de 20 ans et le décès de votre sœur aînée pour évoquer pour la première fois un projet de mariage vous concernant.

Une telle incohérence empêche de considérer les faits que vous avez avancés comme crédibles d'autant que vos déclarations sont apparues pour le moins vagues, peu consistantes et peu spontanées concernant des points majeurs de votre demande de protection internationale.

Ainsi, concernant l'homme auquel votre famille, selon vos déclarations, veut vous marier de force, et chez lequel vous avez vécu de votre retour en Guinée jusqu'au décès de votre sœur, vos propos sont restés très peu consistants (voir entretien personnel du 24 mai 2019, pp. 11, 12). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de parler de lui, de relater tout ce que vous savez concernant sa vie, sa famille, son métier, excepté qu'il a une barbe, qu'il est costaud et qu'il est chauffeur vous n'avez rien ajouté d'autre.

Mais surtout, vous dites qu'après le décès de votre sœur en 2014 votre famille avait fixé votre mariage tantôt en 2015 tantôt en 2017 (entretien personnel du 24 mai 2019, p. 15). Notons que de tels revirements mettent en évidence le caractère peu spontané et, partant, non crédible de vos propos.

Et, lorsqu'il vous a été demandé comment vous aviez vécu concrètement entre le moment où on vous annonce que vous allez devoir vous marier au mari de votre sœur décédée, fait particulièrement marquant, et votre fuite de la Guinée, derechef, vos déclarations apparaissent pour le moins vagues et peu spontanées (voir entretien personnel du 24 mai 2019, pp. 19, 20). Ainsi, hormis que vous étiez découragée, que vous vous étiez renfermée, que vous aviez perdu du poids et que vous pensiez, vous n'avez rien ajouté.

Ensuite, vous dites que votre famille a voulu vous donner au mari de votre grande sœur après son décès mais vous demeurez incapable de préciser la date de son décès (voir entretien personnel du 24 mai 2019, pp. 9, 11). De même, vous êtes incapable de préciser quand votre sœur décédée est née et quel âge elle avait quand elle a dû épouser cet homme. Vous n'avez également pu estimer qu'approximativement l'âge qu'elle avait au moment de son décès.

Compte tenu de tout ce qui précède, des imprécisions ci-avant relevées et du manque de crédibilité de vos propos concernant le mariage forcé projeté par votre famille vous concernant, puisque l'excision à laquelle il voulait vous soumettre s'inscrivait dans ce contexte, dans la mesure où ledit projet de mariage ne peut être considéré comme établi, la crainte d'être excisée que vous avez avancée ne peut pas être davantage considérée comme fondée.

Enfin, s'agissant des circonstances de votre fuite, vous êtes restée pour le moins imprécise (voir entretien personnel du 24 mai 2019, pp. 2, 3). Si vous dites avoir été chez une amie – [M.] – que vous connaissiez depuis très longtemps, vous avez été incapable de donner son nom complet et ce n'est qu'après l'entretien personnel, dans les observations que vous avez envoyées le 26 août 2019, que vous dites pouvoir préciser son nom complet. De même, vous n'avez pas pu préciser la commune où vous êtes restée. Enfin, s'agissant de la durée de la période où vous vous êtes réfugiée chez cette amie, vous avez dit ne pas pouvoir préciser combien de temps plus ou moins vous y étiez restée mais qu'il s'agit de plusieurs semaines.

De même, si vous avez expliqué (entretien personnel du 24 mai 2019, pp. 3, 4), que le mari de votre amie avait fait les démarches afin que vous puissiez fuir au Maroc, vous n'avez pas pu fournir quelque précision quant à celles-ci. Et, si vous avez dit avoir remis une somme d'argent afin de financer votre voyage, vous n'avez pas pu en préciser le montant. Notons que dans les déclarations de l'Office des étrangers, vous aviez été à même de préciser le montant de votre voyage (voir déclarations de l'Office des étrangers, question 10, p. 5).

Mais surtout, si vous avez affirmé (voir entretien personnel du 24 mai 2019, p. 4) avoir voyagé avec un passeport d'emprunt et ignorer l'identité dudit passeport, dans les déclarations de l'Office des étrangers, vous aviez soutenu avoir voyagé avec votre propre passeport (voir déclarations de l'Office des étrangers, p. 5).

Et, vous n'avez pas pu préciser (le 24 mai 2019, p. 4) le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes partie au Maroc.

Pour le reste, relevons que vous avez déclaré (entretien personnel du 24 mai 2019, p. 8) craindre que vos filles restées en Guinée ne soient excisées. Cependant, dans la mesure où celles-ci ne se trouvent pas sur le territoire belge, les autorités belges demeurent impuissantes à leur garantir une protection.

Enfin, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [K.M.A.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 18 août 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 24 mai 2019 (p. 16).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et, [K.M.A.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre fille mineure, [K.M.A.], née le 16 août 2018 en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé un extrait du registre d'état civil et un certificat de célibat (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2). Cependant, dans la mesure où les données reprises par ces documents ne sont nullement remises en question, de telles pièces ne sauraient suffire à inverser le sens de la présente décision.

De même, vous avez versé deux attestations de suivi psychologique du 13 mai 2019 et du 29 mai 2019 signées par une psychologue du GAMS (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 3, 8). L'attestation du 13 mai 2019 mentionne des dates de rendez-vous et indique qu'il est trop tôt pour émettre un rapport circonstancié. La seconde consiste en un rapport lequel constate après avoir mentionné longuement les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection, un état de souffrance psychologique et un état de stress posttraumatique. Or, d'une part, relevons que la force probante d'une telle attestation s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Ainsi, lorsqu'il établit un lien entre votre état de souffrance psychologique et notamment des événements vécus en Guinée, le psychologue ne peut que rapporter vos propos. Or, vos déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. L'attestation que vous avez versé ne peut pallier aux invraisemblances et lacunes qui minent votre récit et, bien qu'elle témoigne de votre vulnérabilité psychologique, elle ne permet pas d'attester des événements qui l'auraient engendrée. En outre, force est de constater que ladite attestation ne mentionne aucun élément de nature à établir que vous souffrez de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Notons du reste que vous n'avez fait état d'aucune difficulté durant le déroulement de l'entretien personnel.

Mais encore, vous avez versé un certificat indiquant que vous n'avez subi aucune mutilation génitale (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4).

De même, vous avez déposé des résultats d'analyses de sanguins (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5). Derechef, dans la mesure où le contenu de ces documents n'a pas été remis en question, ils ne sauraient modifier la décision.

De plus, vous avez déposé un acte de reconnaissance (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6). Dans la mesure où les informations reprises dans cet acte ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision, il ne saurait avoir un impact sur celle-ci.

Egalement, vous avez versé un certificat de non excision pour votre fille (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). De nouveau, les données de ce document n'étant pas remises en question, compte tenu de tout ce qui précède, il ne saurait modifier la présente décision.

Le 26 août 2019, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations/précisions quant au contenu de votre entretien personnel. Compte tenu de la teneur de celles-ci, elles ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait qu'une décision d'octroi du statut de réfugié a été prise, ce jour, à l'égard de la fille de Mde [K.] .»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Informations relatives aux quartiers de la commune de Ratoma, en ce compris le quartier de « Sonfonia »* » ;
2. « *Printscreen de la route séparant Lola (Guinée forestière) à Conakry* » ;

3. « *H. Gribomont*, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2019, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/cjue-4-octobre-2018-ahmedbekova-c-652-16-eu-c-2018-801.html> » ;
4. « *INTACT*, « Rédaction d'*INTACT* à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019, p. 4, <https://www.intact-association.org/fr/actualite/197-note-du-30-avril-2019.html> » ;
5. « *C. Flamand*, « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié. », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2018 ».

3.2. Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de « **l'article 23 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; l'article 22bis de la Constitution belge ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 48/6, §5, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, ainsi que le devoir de minutie** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5).

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil « **A titre principal**, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; **A titre subsidiaire**, [...] de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; **A titre infiniment subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 21).

5. Appréciation

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance des craintes en raison d'un projet de mariage forcé, en raison d'une menace d'excision sur sa personne et en raison d'une menace d'excision sur ses filles restées en Guinée et sur celles nées en Belgique.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

5.3. Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de constater que la fille de la requérante née sur le territoire du Royaume en date du 16 août 2018 s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par la partie défenderesse en raison d'une crainte d'excision dans son chef.

Or, il ressort d'un courrier du 11 mars 2020 communiqué au Conseil par l'Office des étrangers que la requérante a donné naissance en Belgique, en date du 29 février 2020, à un second enfant de sexe féminin. Il est également précisé dans ce courrier que « l'intéressé(e) [...] suit la procédure de sa mère [...] ».

A l'audience du 12 août 2020 quant à ce, la requérante déclare spontanément craindre que sa seconde fille née en Belgique soit excisée en cas de retour en Guinée. Partant, le Conseil se trouve saisi d'une nouvelle crainte invoquée par la requérante dans le chef de sa fille cadette.

Toutefois, l'état actuel du dossier ne permet pas de statuer sur ladite crainte dans la mesure où, du fait de la naissance de cet enfant postérieurement à l'instruction de la demande de sa mère, à la prise de la décision de refus à son encontre et à la requête introductory d'instance qui vise à la contester, la situation de l'intéressée ne fait à ce stade l'objet d'aucun débat précis entre les parties à la cause et aucune information générale quant au fondement objectif de la crainte invoquée dans son chef, pour sa fille, n'est versée au dossier.

La requérante fait également valoir le risque existant dans son chef en cas de retour dans son pays en raison de la naissance de ses deux filles hors mariage ici en Belgique et de la réaction subséquente de sa famille face à ces deux naissances.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 janvier 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN